



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 16 Mai 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Forfait général :

Départemental 4 – Poule B **US Lunery Rosières (2)**

Considérant la correspondance de l'**US Lunery Rosières** du 14/05/19 à 19h08 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre- Val de Loire et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare l'**US Lunery Rosières (2)** forfait général en Départemental 4 – Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au club de l'**US Lunery Rosières**.

Les équipes opposées seront exemptées.

Forfait par avance dans les délais :

U15 D3 – Poule A

N° du match 21203765 : Entente Jeunesse Sancerroise/Jars (1) – AS Baugy Villabon (1)
du 25/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**AS Baugy Villabon** du 15/05/19 à 20h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AS Baugy Villabon (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente Jeunesse Sancerroise/Jars (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **28 €** à l'**AS Baugy Villabon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Ce forfait étant le 3^{ème}, la Commission déclare l'**AS Baugy Villabon** forfait général.

En application de l'article 6 alinéa 4 cette situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 120 € au club de l'**AS Baugy Villabon**.

Les équipes opposées seront exemptées.

Forfait sur place :

Départemental 1 – Poule Unique N° du match 20599734 : FC Santranges (1) – Bourges 18 (3) du 12/05/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la

Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,
Considérant le rapport de l'Arbitre Officiel, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Bourges 18 (3)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges 18 (3)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC Santranges (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** à **Bourges 18**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et porte à la charge du club du **Bourges 18** les frais de déplacements des officiels.

Forfait sur place :

Départemental 4 – Poule B

**N° du match 20600661 : Entente F3C/Châteaumeillant (1) – US Lunery Rosières (2)
du 12/05/19**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'**US Lunery Rosières (2)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US Lunery Rosières (2)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente F3C/Châteaumeillant (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** à l'**US Lunery Rosières**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

U13 D2 – Poule A

N° du match 21203866 : FC Avord (1) – Ol. Portugais Mehun (1)

du 11/05/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'**Ol. Portugais Mehun (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ol. Portugais Mehun (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **FC Avord (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** à l'**Ol. Portugais Mehun (1)**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

Départemental 4 – Poule C

N° du match 20600792 : US Moulins S/ Yèvre (1) – FS Parassy (2)

du 12/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FS Parassy** du 11/05/19 à 09h40 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FS Parassy (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**US Moulins S/ Yèvre (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au **FS Parassy** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

U18 D2 – Poule A

N° du match 21203537 : Entente Fussy St Martin Vignoux/Henrichemont Menetou

(1) – ES Trouy (2)

du 11/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Fussy St Martin Vignoux**, gestionnaire de l'**Entente Fussy St Martin Vignoux/Henrichemont Menetou**, du 10/05/19 à 08h45 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Fussy St Martin Vignoux/Henrichemont Menetou (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**ES Trouy (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au **FC Fussy St Martin Vignoux**, gestionnaire de **l'Entente Fussy St Martin Vignoux/Henrichemont Menetou** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

U17 D1 – Poule Unique

N° du match 21323465 : AS Chapelloise (1) – US St Florent (1)

du 11/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**US St Florent**, du 10/05/19 à 09h56 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US St Florent (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**AS Chapelloise (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** à l'**US St Florent** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

U13 D4 – Poule A

N° du match 21204020 : Entente Vignoux/Mehun (2) – Savigny Boulleret (1)

du 18/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la

Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **CS Vignoux**, gestionnaire de l'**Entente Vignoux/Mehun**, du 15/05/19 à 22h12 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Vignoux/Mehun (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à **Savigny Boulleret (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au **CS Vignoux**, gestionnaire de l'**Entente Vignoux/Mehun**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

U13 D4 – Poule D

N° du match 21204108 : FC Fussy St Martin Vignoux (2) – Entente Coeur de Vallée (2)

du 11/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **SC Massay**, gestionnaire de l'**Entente Coeur de Vallée**, du 09/05/19 à 19h29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Coeur de Vallée (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **FC Fussy St Martin Vignoux (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au **SC Massay**, gestionnaire de l'**Entente Coeur de Vallée**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

U11 Niveau 3 – Poule B

**N° du match 21206885 : AS St Germain (3) – Entente La Guerche/Nérondes (2)
du 11/05/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **La Guerche**, gestionnaire de l'**Entente La Guerche/Nérondes**, du 10/05/19 à 14h38 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente La Guerche/Nérondes (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**AS St Germain (3)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** à **La Guerche**, gestionnaire de l'**Entente La Guerche/Nérondes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

U11 Niveau 3 – Poule C

**N° du match 21206899 : Entente Cantonale Angillonnaise (1) – ES Brécy (1)
du 11/05/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**ES Brécy**, du 11/05/19 à 11h45 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**ES Brécy (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**Entente Cantonale Angillonnaise (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** à l'**ES Brécy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

U11 Niveau 3 – Poule D

N° du match 21206913 : ES Aubigny S/ Nère (2) – UFC Belleville (1)

du 11/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**UFC Belleville**, du 10/05/19 à 20h19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**UFC Belleville (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**ES Aubigny S/ Nère (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** à l'**UFC Belleville**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Réserve d'avant match :

Départemental 2 – Poule A

N° du match 20599866 : Vierzon FC (3) – US St Florent (1)

du 12/05/19

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que ce même week-end les équipes supérieures avaient une rencontre officielle

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Bourges Foot (3) – AS Baugy Villabon (1) : 5 – 2

Porte à la charge du club de **l'AS Baugy Villabon** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat Départemental 2 - Poule B

N° du match : 2060000 : US Lunery Rosières (1) – US Châteaumeillant (1)

du 12/05/19

Match arrêté par l'arbitre à la 85^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*»,

Considérant que l'équipe du club de **l'US Lunery Rosières** s'est présentée avec 11 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessures de 4 joueurs de l'équipe de **l'US Lunery Rosières** à la 85^{ème} minute,

Considérant que l'équipe du club de **l'US Lunery Rosières** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 85^{ème} minute, sur le score de 9 à 3 en faveur du club de **l'US Châteaumeillant**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **l'US Lunery Rosières (1)** (0 – 9 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'US Châteaumeillant (1)** (9 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat Départemental 4 - Poule B

N° du match : 20600653 : US Lunery Rosières (2) – ASC Levet (1)

du 12/05/19

Match arrêté par l'arbitre à la 75^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe du club de l'**US Lunery Rosières** s'est présentée avec 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessures de 2 joueurs de l'équipe de l'**US Lunery Rosières** à la 75^{ème} minute,

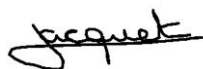
Considérant que l'équipe du club de l'**US Lunery Rosières** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 75^{ème} minute, sur le score de 8 à 0 en faveur du club de l'**ASC Levet**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'**US Lunery Rosières (2)** (0 – 8 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**ASC Levet (1)** (8 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET